

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. - -				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2018	
06 décembre . Décret n° 2018-2119 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	632
06 décembre . Décret n° 2018-2120 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	632
06 décembre . Décret n° 2018-2121 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	633
06 décembre . Décret n° 2018-2122 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	633
06 décembre . Décret n° 2018-2123 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	634
06 décembre . Décret n° 2018-2124 portant nomination dans l'Ordre du Lion à titre étranger	634
06 décembre . Décret n° 2018-2125 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	635
26 novembre . Décret n° 2018-2032 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	635
26 novembre . Décret n° 2018-2041 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	636
08 janvier Décret n° 2019-45 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel	636
08 janvier Décret n° 2019-46 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	637

2019

08 janvier Décret n° 2019-47 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	637
08 janvier Décret n° 2019-48 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	638
08 janvier Décret n° 2019-49 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	638
08 janvier Décret n° 2019-50 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	639
08 janvier Décret n° 2019-51 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	639
16 janvier Décret n° 2019-115 les conditions générales et modalités de la reconnaissance d'utilité publique à un Waqf	640

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2019

16 janvier Décret n° 2019-106 relatif aux honneurs funèbres militaires	644
--	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE

2019

16 janvier Décret n° 2019-105 abrogeant et remplaçant les articles 6 et 12 du décret n° 2014-1568 du 03 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire	645
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2019

16 janvier Décret n° 2019-114 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation «GORGUI DIENG FONDATION »	647
16 janvier Décret n° 2019-120 relatif à la préparation du budget de l'Etat	651
16 janvier Décret n° 2019-112 déclarant d'utilité publique les projets de réalisation de ponts et d'autoponts dans les régions de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Sédhiou.	656

2019
10 janvier..... Arrêté ministériel n° 000420 portant résiliation pour les besoins de la mise en œuvre du projet de l'Etat dénommé « Domaine Agricole Communautaire »(DAC), l'ensemble des baux consentis par l'Etat à diverses personnes, suivant différents actes administratifs approuvés, sur un terrain situé à Sangalkam, d'une superficie de 475ha 75a 27ca, objet du TFn°849/R. 657

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 657

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2018-2119 du 06 décembre 2018 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du gouvernement ;

VU le décret n° 2018 -1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du conseil de l'ordre national ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand chancelier de l'Ordre national du lion ;

Sur présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion ,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur GEORGE ABUNGU Archéologue, commissaire d'exposition, né le 07 juillet 1959 à NAKURU (Kenya).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de la Culture, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018 -2120 du 06 décembre 2018 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2017 -1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion ,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur EDOUARD DULVAL-CARRIE Artiste-sculpteur, né le 19 décembre 1954 à Pointe-à-Pitre (Haïti).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de la Culture, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-2121 du 06 décembre 2018
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du lion, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion ,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de chevalier :

- Monsieur MINGYAN SHE, Conseiller culturel près l'Ambassade de la République Populaire de Chine au Sénégal, né le 09 février 1962 à Jiangsu (CHINE).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de la Culture et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-2122 du 06 décembre 2018
portant nomination dans l'Ordre national du lion
à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le n° 72-24 du 11 janvier portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018 -1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand chancelier de l'Ordre national du Lion ,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Etienne ZANGATO Archéologue, né le 10 janvier 1957 à Possel (RCA).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de la Culture, le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-2123 du 06 décembre 2018
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018 -1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018 -1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand chancelier de l'Ordre national du lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Siriki KY Artiste-sculpteur, né le 03 février 1953 à Abidjan.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de la Culture, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-2124 du 06 décembre 2018
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du lion modifié ;

VU le décret n° 2017 -1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du gouvernement ;

VU le décret n° 2018 -1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du conseil de l'ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion ,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Philippe DODARD Artiste-peintre, né le 29 décembre 1954 à pointe - à - pitre (Haïti).

Art. 2. - Le Ministre Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de la Culture et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-2125 du 06 décembre 2018
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Abdoulaye KONATE Administrateur des Arts et Culture, Commissaire d'exposition, né le 01 février 1953 à Diré (Mali).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de la Culture, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-2032 du 26 novembre 2018
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- S.E. Monsieur Eddy Cordova CORCEGA Ambassadeur de la République Bolivarienne du Venezuela, Doyen du Corps diplomatique né le 18 septembre 1947 à City Bolivar (Venezuela).

Art 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2018-2041 du 26 novembre 2018
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Adnan YILDIRIM Président Directeur Général (CEO) d'Eximbank Turk, né le 08 mai 1959 à Denizli-çal.

Art 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2019-45 du 08 janvier 2019 portant
promotion et nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ,

DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier :

- Monsieur Souleymane Bachir DIAGNE, Professeur des Universités, né le 01 novembre 1955 à Saint-Louis ;

- Monsieur Mamadou DIOUF Professeur des Universités, né le 20 décembre 1962 à Diakhao.

Art. 2. - sont nommés au grade de Chevalier :

- Monsieur Cheikh Mbacké DIOP Professeur des Universités, né le 28 juillet 1953 à Paris

- Monsieur Babacar MBOW Executive Director of Florida of Africana Studies Consortium Sénégal né le 11 septembre 1954 à Rufisque.

Art. 3. - Le Ministre de la Culture et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2019-46 du 08 janvier 2019
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite ,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Steffen LIEBENOW, Adjudant-chef, Membre du groupe des Conseillers Techniques des Forces Armées Fédérales, né le 04 décembre 1977 en Allemagne.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2019-47 du 08 janvier 2018
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Detlev KRISTKEITZ, Lieutenant-colonel, Chef du groupe des Conseillers Techniques des Forces Armées Fédérales, né le 29 mai 1965 en Allemagne.

Art 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2019-48 du 08 janvier 2019
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Wu SHUCHEN, Colonel Supérieur, Attaché de Défense de la République Populaire de Chine au Sénégal, né le 14 mai 1963 à Zhenhai, Zhejiang Province, Chine.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2019-49 du 08 janvier 2019
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Ye XINPING, Président Directeur général de Hunan Construction Engineering Group Corporation Ltd, né le 15 janvier 1960 à Hunan (République Populaire de Chine).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2019-50 du 08 janvier 2019
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Laurent VIDAL, Représentant de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) au Sénégal, né le 25 juillet 1961 à Paris (France).

Art 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2019-51 du 08 janvier 2019
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du gouvernement ;

VU le décret n° 2018-1686 du 29 août 2018 portant reconduction des membres du conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du grand chancelier de l'Ordre ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite ,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier :

- Monsieur Chen GUANGLE, Dirigeant général du Projet de l'Arène nationale de Lutte, né le 02 novembre 1963 à Hunan (République Populaire de Chine).

- Monsieur LI ZHAO, Dirigeant du Projet de l'Arène nationale de Lutte, né le 28 septembre 1977 à HUNAN (République Populaire de Chine).

- Monsieur Xue LICHUN Chef de Projet de l'Arène, né le 09 mars 1963 à Hunan (République Populaire de Chine).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2019-115 du 16 janvier 2019
fixant les conditions générales et modalités de
la reconnaissance d'utilité publique à un Waqf**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au waqf distingue quatre (04) types de waqf : le waqf public, le waqf privé, le waqf mixte et le waqf d'intérêt public. Le waqf d'intérêt public est défini comme un waqf ayant un but d'intérêt public géré par une personne privée physique ou morale.

Cette loi dispose, en son article 63, que le waqf d'intérêt public peut faire l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique, par décret et prévoit que les conditions générales et les modalités de reconnaissance d'un waqf d'utilité publique seront fixées par décret.

Aussi, le présent projet de décret a-t-il pour objet de fixer les conditions générales et les modalités de la reconnaissance d'utilité publique au waqf d'intérêt public. En outre, il propose en annexe un modèle de statuts-types pour les waqf d'intérêt public qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique.

Le présent projet de décret comprend quatre (04) titres :

TITRE PREMIER. - Objet

TITRE II.- Reconnaissance d'utilité publique

TITRE III.- Fonctionnement du waqf reconnu d'utilité publique

TITRE IV.- Retrait de la reconnaissance d'utilité publique

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf ;

VU le décret n° 2016-449 du 14 avril 2016 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité du Waqf ;

VU le décret n° 2017-569 du 19 avril 2017 portant nomination du Directeur général de la Haute Autorité du WAQF ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

Sur le rapport du Premier Ministre ,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret est pris en application de l'article 63 de la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au waqf.

Il fixe les conditions générales et les modalités de la reconnaissance d'utilité publique à un waqf.

Art 2. - Ne peut obtenir la reconnaissance d'utilité publique que le waqf d'intérêt public qui compte deux années au moins de fonctionnement.

Art. 3. - L'autorité administrative compétente pour recevoir et instruire les demandes de reconnaissance d'utilité publique est la Haute Autorité du Waqf.

Art. 4. - La demande de reconnaissance d'utilité publique est adressée au Directeur général de la Haute Autorité du Waqf qui en délivre récépissé après s'être assuré que le dossier est complet.

La demande est faite par le constituant s'il est vivant ou l'administrateur du waqf d'intérêt public, le cas échéant et mentionne :

- la dénomination du waqf d'intérêt public ;
 - les noms, prénom, nationalité, profession et adresse du domicile du ou des constituants personnes physiques ;
 - les raisons sociales, siège social, dénomination sociale et domaine d'activités du ou des constituants personnes morales, le cas échéant.
- Sont joints à la demande :
- l'acte constitutif du waqf d'intérêt public ;
 - les statuts du waqf d'intérêt public ;
 - la situation du patrimoine du waqf d'intérêt public ;
 - le rapport d'activités des deux derniers exercices ;
 - les rapports annuels de gestion, le budget prévisionnel et les états financiers des deux derniers exercices budgétaires.

Les statuts du waqf d'intérêt public qui demande la reconnaissance d'utilité publique doivent être conformes aux statuts-types annexés.

Art. 5. - La Haute Autorité du Waqf instruit la demande de reconnaissance du waqf d'utilité publique.

Elle peut demander tous renseignements complémentaires qu'elle juge nécessaire concernant les constituants auprès de toute personne ou administration.

La Haute Autorité du Waqf dispose d'un délai d'un mois renouvelable pour une période d'égale durée, à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt, pour informer les constituants sur l'instruction de la demande de reconnaissance d'utilité publique ou leur notifier le rejet motivé de la demande.

Art 6. - Dans le cadre du contrôle de la légalité et de la sauvegarde de l'intérêt général, le décret de reconnaissance d'utilité publique comporte notamment les mentions suivantes :

- dénomination et siège du waqf reconnu d'utilité publique ;

- approbation expresse des statuts du waqf d'intérêt public qui doivent être annexés au décret de reconnaissance d'utilité publique ;

- durée pour laquelle le waqf d'intérêt public a été constitué.

Art 7. - Le waqf reconnu d'utilité publique établit chaque année, concernant la gestion écoulée :

- les états financiers et les annexes ;
- le rapport annuel sur la gestion ;
- le budget prévisionnel.

Ces documents sont transmis à la Haute Autorité du Waqf dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

Art. 8. - Les revenus du waqf reconnu d'utilité publique s'entendent de tous produits, profits, gains et bénéfices générés par son patrimoine et son activité propres ainsi que de tous dons, legs, donations, subventions et autres libéralités qui lui sont faits et affectés à la réalisation de l'oeuvre d'intérêt général qu'il poursuit.

Art. 9. - Le but du waqf reconnu d'utilité publique est dit non lucratif et sa gestion désintéressée lorsque les conditions suivantes sont effectivement et cumulativement remplies :

1. l'activité du waqf reconnu d'utilité publique est exercée en vue de contribuer par sa nature ou sur le plan financier à la réalisation de l'objet social ;

2. la gestion du waqf reconnu d'utilité publique ne procure aucun profit direct ou indirect aux constituants, aux membres du conseil. Toutefois, l'administrateur du waqf reconnu d'utilité publique peut percevoir une rémunération.

3. Lorsqu'ils existent, les bénéfices ou excédents de recettes sont réinvestis dans le waqf reconnu d'utilité publique et affectés à son objet social.

Art. 10. - Le régime fiscal du waqf reconnu d'utilité publique applicable est celui prévu par les dispositions du Code général des Impôts notamment l'exonération de l'impôt sur les sociétés et du droit d'enregistrement.

Les matériels et matériaux importés pour la réalisation du waqf reconnu d'utilité publique bénéficient de l'exonération des droits et taxes d'entrée.

Lesdits matériels et matériaux doivent figurer, en nature et en quantités, sur une liste préalable et approuvée par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Le waqf reconnu d'utilité publique peut bénéficier de l'admission temporaire pour le véhicule de l'administrateur. Sauf cas de force majeure, cet avantage ne peut être accordé à un second véhicule du même waqf qu'au bout de cinq (5) ans et à condition que le précédent véhicule ait préalablement fait l'objet d'une mise à la consommation.

Art. 11. - La reconnaissance d'utilité publique au waqf d'intérêt public peut être retirée dans les cas suivants :

- en cas de manquements graves dans le fonctionnement et dans la gestion financière du waqf;
- à la demande du constituant ou de l'administrateur du waqf.

Le retrait est effectué après notification écrite au constituant ou à l'administrateur du waqf des manquements relevés. Le constituant ou l'administrateur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la correspondance du Directeur général de la Haute Autorité du Waqf, pour donner sa réponse par écrit.

Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique est prononcé par décret.

Art. 12. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Projet de statuts-types du waqf à reconnaître d'utilité publique

TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - But du waqf

Le waqf dénommé.....constitué le.....par.....

a pour but de.....

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est situé..... Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal, dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE II .- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 2. - Organes d'administration et de fonctionnement du waqf

Les organes d'administration et de fonctionnement du waqf sont le conseil du waqf et l'administrateur général ou le comité de gestion.

Article 3. - Conseil du waqf

Le conseil du waqf est l'organe de décision du waqf. Il est composé de trois (03) membres au moins nommés pour une durée de 4 ans renouvelables par le (s) constituant (s) et choisis en raison de leurs compétences dans les domaines particulières du waqf ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

Le renouvellement des membres du conseil du waqf se fait par cooptation. Les fonctions de membre du conseil du waqf sont gratuites. La qualité de membre du conseil du waqf se perd par :

- décès ;
- démission ;
- radiation sur décision du conseil du waqf.

Le conseil désigne son président parmi ses membres. La désignation est faite à la majorité des membres qui le composent.

Le président du conseil du waqf veille à la bonne exécution des objectifs du waqf. Les fonctions de président du conseil du waqf sont assurées à titre gratuit.

Le conseil du waqf se réunit au moins deux fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs du waqf, de l'affectation à ce but des ressources du waqf et de la surveillance du patrimoine et des ressources du waqf.

Il est notamment chargé de :

- l'orientation générale des activités du waqf ;
- la définition des stratégies et politiques du waqf, y compris son développement, l'investissement des actifs et les dépenses de ses revenus ;
- l'adoption du manuel des procédures et du contrôle de son application ;
- la désignation de l'administrateur général et la fixation de sa rémunération ou la désignation des membres du comité de gestion ;
- la désignation du commissaire au compte titulaire et la fixation de sa durée et de son mandat ;
- l'approbation du programme annuel d'activités et du budget annuel du waqf ;

- l'approbation des comptes annuels du waqf présentés par l'administrateur général ou le président du comité de gestion et l'affectation du résultat net de l'exercice.

En outre, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le conseil du waqf :

- exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'administrateur général ou le comité de gestion et lui adresse toute directive utile ;
- prend connaissance des comptes annuels présentés par l'administrateur général ou le président du comité de gestion, et du commissaire au compte ;
- prend connaissance des rapports de contrôle de la Haute Autorité du Waqf.
- veille au respect des injonctions adressées par la Haute Autorité du Waqf dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par le commissaire aux comptes.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et, en cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Article 4. - Administrateur général et Comité de gestion

L'administration et le fonctionnement du waqf s'effectuent, au choix, selon l'un des deux modes suivants :

- un conseil du waqf et un administrateur général ;
- un conseil du waqf et un comité de gestion.

Article 5. - Administrateur général

L'administrateur général du waqf est nommé par le conseil du Waqf.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles.

L'administrateur général est nommé pour une durée de quatre (4) ans renouvelables.

Il est révocable à tout moment par le conseil du waqf.

L'administrateur général est chargé de la gestion des biens du waqf, de l'exécution des activités et du programme du waqf dans les limites et selon les modalités fixées par le manuel des procédures. Il élabore chaque année un budget comprenant les recettes attendues et les dépenses prévues durant l'année budgétaire. Il représente le waqf dans ses rapports avec les tiers. Il recrute et gère le personnel du waqf.

Article 6. - Comité de gestion

Le Comité de gestion du waqf est composé de trois membres choisis au sein du conseil du waqf et désignés individuellement par celui-ci. Le président du comité est désigné parmi ses membres.

Le président du conseil du waqf peut être membre du comité de gestion.

Le comité de gestion est chargé de l'administration et de la gestion du patrimoine et des activités du waqf.

La durée du mandat des membres du comité de gestion est de quatre (4) ans renouvelables.

Les membres du comité de gestion exercent les fonctions qui leur sont confiées de manière collégiale. Ces fonctions sont gratuites.

Article 7. - Ressources

Les ressources du waqf proviennent :

- des biens mis en waqf et des revenus tirés de la gestion du patrimoine du waqf ;
- des subventions, dons, donations et legs provenant de toute personne physique ou morale, publique ou privée conformément aux principes du waqf.

Les biens du waqf ne sont aliénables que dans les conditions prévues par la loi relative au waqf pour les waqf publics.

Article 8. - Documents comptables - exercice social

Le Waqf est doté d'un manuel de procédures administratives et comptables approuvé par le conseil du waqf. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le conseil.

Le manuel de procédure définit et fixe le cadre organisationnel du waqf, les procédures de gestions comptable, financière et de contrôle et le statut du personnel du waqf.

Le waqf tient des livres de comptes ainsi que les pièces justificatives des opérations qu'il effectue. Il établit des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliqués.

TITRE IV.- CONTROLE DU WAQF

Article 9. - Organes de contrôle du waqf

Le contrôle du waqf est assuré par un commissaire aux comptes et l'Etat.

Article 10. - Commissaire aux comptes

Le conseil du waqf désigne un commissaire aux comptes inscrit à l'Ordre national des Experts comptables agréés du Sénégal (ONECCA).

Ne peuvent être désignés comme commissaire aux comptes :

- les constituants, les membres du conseil du waqf, l'administrateur général, les membres du comité de gestion et le personnel du waqf ;
- les conjoints, parents des personnes sus indiquées ;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions de contrôle du waqf, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de son administration.

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux exercices.

Ses fonctions prennent fin après la réunion du conseil du waqf statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes du waqf ainsi que la conformité de ses actes avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il juge utile ou nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au conseil du waqf les rapports et résultats de ses travaux.

Article 11. - Contrôle de l'Etat

La Haute Autorité du Waqf exerce le contrôle sur le waqf. A ce titre, les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation du waqf et ses perspectives à court, moyen et long terme, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'administrateur général ou du président du comité de gestion, le rapport du commissaire aux comptes sont déposés auprès de la Haute Autorité du Waqf dans le délai de six (06) mois après la clôture de l'exercice écoulé.

TITRE V.- DISPOSITION RELATIVE AU PERSONNEL

Article 12. - Personnel

Le waqf peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

TITRE VI. - MODIFICATION DES STATUTS ET FIN DU WAQF

Article 13. - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil du waqf à la majorité des 2/3 de ses membres. Les statuts modifiés sont transmis à la Haute Autorité du Waqf dans un délai d'un mois.

Article 14. - Fin du waqf

Le waqf prend fin dans les mêmes conditions que celles prévues pour la fin du waqf par la loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au waqf.

MINISTERE DES FORCES ARMEES**Décret n° 2019-106 du 16 janvier 2019
relatif aux honneurs funèbres militaires**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

VU la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

VU la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée ;

VU la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

VU la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel ;

VU la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;

VU la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi n° 2008-35 du 8 avril 2008 sur la Cour Suprême ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 91-54 du 9 février 1991 portant nomination du Médiateur de la République ;

VU le décret n° 99-252 du 19 mars 1999 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques ;

VU le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 6 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 7 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 8 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées ,

DECRETE :

Article premier.- Les honneurs funèbres militaires sont des manifestations officielles par lesquelles les Armées de Terre, de Mer, de l'Air, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-Pompiers expriment leurs sentiments de respect à leurs chefs ou camarades, aux hautes personnalités de l'Etat et aux dignitaires de l'Ordre National du Lion, décédés.

Art. 2. - Les honneurs funèbres militaires sont rendus de droit aux personnalités désignées ci-après lorsqu'elles sont décédées en fonction :

- le Président de la République, Chef suprême des Armées ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier Ministre ;
- le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- le Ministre des Forces Armées ;
- les autres membres du Gouvernement ;
- le Président du Conseil Constitutionnel ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- le Médiateur de la République ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National du Lion ;

Ils sont rendus aux dignitaires de l'Ordre National du Lion à la demande de leur famille.

Les honneurs militaires peuvent également être rendus, lors de la levée de corps, à toute personne élevée, à titre posthume, à une dignité de l'Ordre National du Lion.

Dans ces deux cas, le Président de la République peut exceptionnellement décider de la nature des honneurs militaires qui sont rendus.

Art. 3. - Les honneurs funèbres militaires sont rendus de droit aux officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-officiers, militaires du rang en activité de service au moment de leur décès.

Les militaires des réserves, présents sous les drapeaux au moment de leur décès, sont traités comme les militaires de l'armée active de même rang.

Art. 4. - Sur décision du Président de la République, ils peuvent être également accordés :

- aux personnalités sénégalaises particulièrement méritantes, ayant eu une carrière hors du commun ;
- à certaines personnalités étrangères, civiles ou militaires, décédées au cours d'une mission officielle sur le territoire de la République.

Art. 5.- Sur décision du Président de la République, les honneurs funèbres militaires peuvent être rendus aux officiers généraux et supérieurs en retraite ayant occupé les fonctions de Chef d'Etat-major général des Armées ou de Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire.

Art 6. - Les services d'honneur demandés à l'occasion d'un décès dans une garnison comprennent :

* une veillée du corps par une délégation militaire, en principe, au domicile du défunt ou au lieu désigné à cet effet, par l'autorité militaire concernée en accord avec la famille du défunt ;

* une prise d'armes à laquelle participent, outre les formations musicales appropriées, des détachements ou piquets d'honneur fournis par la garnison. Cette prise d'armes, qui a lieu soit au domicile du défunt, soit devant l'édifice du culte, soit au cimetière, soit devant l'un des palais nationaux, peut être suivie d'un défilé des troupes devant le cercueil ; la troupe reste en dehors des édifices ;

* une escorte de char funèbre entre le lieu de la levée du corps et le lieu d'inhumation. Cette escorte est constituée au plus près du char et latéralement par les militaires ayant participé à la veillée, la famille se groupant immédiatement derrière celui-ci, suivie des personnalités officielles.

Art. 7. - Les services visés ci-dessus sont demandés aux unités et formations de la garnison par le Commandant d'Armes. Ils sont aménagés suivant le rang du défunt dans la hiérarchie de l'Etat ou celle des Armées.

Les honneurs funèbres militaires, qui ne sont dus qu'une seule fois à la même personnalité, sont rendus dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessous.

Art. 8. - Afin d'alléger le service demandé aux unités et formations de la garnison, il est fait application, pour la composition des détachements et piquets d'honneur, des règles fixées par instruction ministérielle.

Art. 9.- Sauf ordre contraire du Ministre des Forces Armées ou du Chef d'Etat-Major général des Armées, les honneurs funèbres ne doivent pas donner lieu à un déplacement hors de la garnison.

Toutefois, les militaires tués à l'ennemi, décédés des suites de blessures de guerre ou en service commandé en dehors de la garnison, peuvent recevoir les honneurs du plus gradé de l'ensemble, au lieu de décès. Ces services sont désignés par le Commandant d'Armes sur la base des conditions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. - En cas de transfert du corps dans une garnison autre que celle du décès, un piquet d'honneur réduit est fourni au lieu de l'inhumation.

Sa composition est fixée comme suit :

* un (01) officier, un (01) sous-officier et dix (10) militaires du rang pour le décès d'un officier ;

* un (01) sous-officier et cinq (05) militaires du rang pour le décès d'un sous-officier ou d'un militaire du rang.

Art. 11. - Les détachements et piquets d'honneur rendent les honneurs funèbres comme les autres honneurs militaires.

Toutefois, les drapeaux et étendards sont cravatés de crêpe noire, les tambours sont revêtus d'une étoffe noire, les clairons et trompettes ont des sourdines et des crêpes noires.

L'hymne national, lorsque la personnalité décédée y a droit, est remplacé par une marche funèbre.

Art. 12. - Une instruction du Ministre des Forces Armées fixe les modalités d'exécution.

Art. 13. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 97-298 du 26 mars 1997, le décret n° 2012-99 du 16 janvier 2012 et le décret n° 2018-1819 du 24 septembre 2018.

Art. 14.- Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2019-105 du 16 janvier 2019 abrogeant et remplaçant les articles 6 et 12 du décret n° 2014-1568 du 03 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire (ENAP), établissement public à caractère administratif, est créée par le décret n° 2014-1568 du 03 décembre 2014, qui en fixe également les règles d'organisation et de fonctionnement.

Pourtant, il nous a été donné de constater que le Comité de Gestion, l'un des organes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, tarde à être installé. La raison principale tient au caractère restrictif des conditions de nomination du président de ce Comité qui doit être exclusivement choisi parmi les corps des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire dont le plus ancien dans le grade le plus élevé exerce présentement les fonctions de directeur de l'ENAP. Ainsi, le souci de prévenir d'éventuels conflits de grade au sein de l'organe délibérant de l'établissement recommande une modification de l'alinéa premier de l'article 6 du décret précité.

Egalement, l'ancienneté de quinze (15) ans exigée pour occuper les fonctions de Directeur de l'ENAP bénéficie à un nombre restreint d'inspecteurs. Cette réduction se justifie d'autant plus que l'accès au corps par voie de concours n'a été que récemment institué. Le présent projet de décret fixe une ancienneté de dix (10) ans déterminée par rapport non plus au corps mais à l'expérience acquise dans l'Administration pénitentiaire.

Le présent projet de décret modificatif a pour objet la suppression du verrouillage des conditions de nomination du président du Comité de Gestion au seul profit des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire et la réduction de l'ancienneté exigée aux inspecteurs de l'Administration pénitentiaire pour occuper les fonctions de Directeur de l'ENAP. Ces assouplissements ont l'avantage de rétablir l'intégrité du pouvoir de nomination du Président de la République.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifiée ;

VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 relative aux pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

VU le décret n° 62-620 du 05 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements publics ;

VU le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique, modifié ;

VU le décret n° 73-107 du 31 janvier 1973 fixant l'organisation des études et les programmes d'enseignement des sections spéciales au personnel de l'Administration pénitentiaire de l'Ecole nationale de Police ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement ;

VU le décret n° 80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi administratif ;

VU le décret n° 84-561 du 15 mai 1984 portant création d'une commission nationale de classement des niveaux de formation ;

VU le décret n° 91-1355 du 06 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et utiliser leurs propres ressources ;

VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales ;

VU le décret n° 2007-951 du 07 août 2007 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-386 du 09 mai 1979 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1568 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 6 et 12 du décret n° 2014-1568 du 03 décembre 2014 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6.- Le Président du Comité de Gestion est nommé par décret sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Comité comprend, en outre :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du Ministère de la Justice ;
- un (01) un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (01) un représentant du Ministère chargé de la Fonction publique ;
- un (01) représentant des formateurs désignés par ses pairs ».

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, au Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Article 12.- Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration est nommé par décret sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il est choisi parmi les inspecteurs de l'Administration pénitentiaire disposant au moins d'une expérience professionnelle de dix (10) ans dans l'Administration pénitentiaire.

La rémunération et les avantages octroyés au Directeur sont fixés par décret. »

Art 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2019-114 du 16 janvier 2019 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation «GORGUI DIENG FONDATION »

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté définie par les pouvoirs publics, monsieur Gorgui Sy DIENG a décidé de mettre une partie de ses ressources au profit des personnes défavorisées, à travers un programme d'appui confié à une structure à but non lucratif dénommée « GORGUI DIENG FONDATION ».

Cette fondation a pour objet principal de renforcer la solidarité envers les groupes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés, les déshérités et, d'une manière générale, de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Conformément à la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la fondation « GORGUI DIENG FONDATION » ;
- approbation des statuts de la fondation ;
- durée pour laquelle la fondation est constituée ;
- indication du siège de la fondation ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du conseil de fondation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU la demande de reconnaissance d'utilité publique du 20 Juin 2017 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 mai 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE :

Article premier. - L'établissement dénommé « GORGUI DIENG FONDATION », en abrégé « GD FONDATION » est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la Fondation « GORGUI DIENG FONDATION » annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la fondation « GORGUI DIENG FONDATION » est indéterminée.

La fondation est dissoute pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la fondation est fixé à Dakar, au n° 8950, sacré coeur 3.

Art. 5. - La tutelle technique de la fondation « GORGUI DIENG FONDATION » est assurée par le Ministère chargé de l'Action sociale et celle administrative par le Ministère en charge des Finances.

Art 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du conseil de la fondation « GORGUI DIENG FONDATION » par un agent désigné par le Ministère chargé de l'Action sociale.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

LES STATUTS

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *La Constitution*

Il est constitué par les soussignés une fondation d'utilité publique de droit sénégalais régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995 ainsi que les présents statuts.

Article 2. - *La Dénomination*

La fondation est dénommée « GORGUI DIENG FONDATION » ou en abrégé « GDF ».

Article 3. - *Le Siège social*

Le siège social de la fondation est fixé à Dakar, au 8950 Sacré-Coeur 3, Dakar-Sénégal.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal, dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 4. - *La Durée*

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5. - *L'Objet*

La fondation a pour objet principal :

- de participer à la lutte contre les maladies ;
- de contribuer au renforcement du système de santé ;
- d'apporter, directement ou indirectement, son assistance ou son appui aux personnes démunies ou atteintes de maladies graves, dans les conditions définies par la fondation ;
- de fournir, directement ou indirectement, l'assistance matérielle technique et / ou financière aux établissements scolaires, universitaires et daaras ;
- d'assister les élèves et étudiants en difficultés selon les conditions définies par la fondation ;
- d'apporter, directement ou indirectement, son appui et son assistance aux populations défavorisées ;
- de lutter contre la faim, la malnutrition et l'insécurité alimentaire ;
- de rechercher des partenaires compétents dans le domaine sportif, social, agricole et sanitaire ;
- de mener toutes activités et de fournir toute assistance ou tout appui concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Article 6. - *Le Fondateur*

La fondation est créée par :

Monsieur Gorgui Sy DIENG basketteur, demeurant à sicap cité keur gorgui derrière siège Orange (Dakar) et né le 18 janvier 1990 à Kébémér au Sénégal. Il est un International Sénégalais évoluant dans le championnat Nord Américain de Basket Ball professionnel NBA en qualité de sociétaire, depuis 2013, dans la franchise de MINNESOTA TIMBERWOLVES.

TITRE II. - ORGANES DE LA FONDATION - CONSEIL DE FONDATION ET ADMINISTRATEUR GENERAL

Article 7. - *Le Conseil de Fondation (CF)*

7-1. - Le conseil de fondation est composé de six membres au moins nommés par les fondateurs parmi les personnes choisies en raison de leurs compétences particulières dans les domaines d'activité de la fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le renouvellement des membres du conseil de fondation se fait par cooptation.

Les fonctions de membre du conseil de fondation sont gratuites.

La qualité de membre du conseil de fondation se perd par :

- décès ;
- démission ;
- radiation sur décision du conseil de fondation.

Le conseil de fondation désigne son président parmi ses membres et en dehors des représentants de l'Etat.

Le président du conseil de fondation veille à la bonne exécution des objectifs de la fondation.

Les fonctions de président du conseil de fondation sont assurées à titre gratuit.

7-2. - Le conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

7-3. - Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance du patrimoine et des ressources de la fondation.

Il est notamment chargé de :

- l'orientation générale des activités de la fondation ;

- l'adoption du manuel des procédures et du contrôle de son application ;
- la désignation des membres de la cellule de contrôle interne et de la fixation de leur rémunération ;
- la désignation de l'administrateur général et de la fixation de sa rémunération ;
- la désignation du commissaire aux comptes titulaire et la fixation de la durée de son mandat ;
- l'approbation du programme annuel d'activités et du budget annuel de la fondation ainsi que des conventions signées pour l'exécution de ce programme ;
- l'approbation des comptes annuels de la fondation présentés par l'administrateur général et de l'affectation du résultat net de l'exercice.

En outre, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le conseil de fondation :

- exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'administrateur général et lui adresse toute directive utile ;
- prend connaissance des comptes annuels présentés par l'administrateur général, des rapports de la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes ;
- veille au respect des injonctions adressées par l'Etat dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par la cellule de contrôle interne et le commissaire aux comptes.

Article 8. - *L'Administrateur général (AG)*

8-1. - L'administrateur général est nommé par le conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, suivant les règles gouvernant les délibérations du conseil prévues à l'article 7 des présents statuts.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles notamment dans le domaine de la gestion de projets ou de programmes.

L'administrateur général, qui est nécessairement une personne physique, est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable.

Il est révocable à tout moment par le conseil de fondation.

8-2. - L'administrateur général est chargé de la gestion du patrimoine, des activités et du programme de la fondation, dans les limites et selon les modalités fixées par le manuel des procédures.

Il représente la fondation dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute et gère le personnel de la fondation.

TITRE III. - *DOTATION INITIALE RESSOURCES - DOCUMENTS COMPTABLES- EXERCICE SOCIAL*

Article 9. - *La Dotation initiale*

Le fondateur apporte à la fondation, une dotation initiale en numéraires d'un montant de 51 000 000 francs CFA conformément à l'article 7 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995, instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal.

Ce montant sera entièrement versé et affecté à la fondation comme suit :

- * un premier versement de 30 520 561 francs CFA a déjà été libéré à la date de la signature des présents statuts ;
- * un deuxième versement de 21 millions FCFA, au plus tard en Avril 2018.

Article 10. - *Les Ressources*

Les ressources de la fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;
- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;
- des subventions, dons et legs provenant de toute personne physique et/ou morale, publique et /ou privée, sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la fondation ;
- de manifestations organisées par la fondation.

Article 11. - *Les Documents comptables - l'Exercice social*

11-1. - La Fondation est dotée d'un manuel de procédures administratives et comptables approuvé par le conseil de fondation. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le conseil de fondation.

Le manuel de procédures définit et fixe le cadre organisationnel de la fondation, les procédures de gestions comptable, financière et de contrôle et le statut du personnel de la fondation. Il précise les missions assignées à la cellule de contrôle.

11-2. - La fondation tient des livres de comptes ainsi que les pièces justificatives des opérations qu'elle effectue. Elle établit des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliquées.

TITRE IV. - *ORGANES DE CONTROLE DE LA FONDATION*

Article 12. - *La Cellule de contrôle interne (CCI)*

12-1. - Le conseil de fondation peut nommer, en dehors de ses membres et de l'administrateur général, une cellule de contrôle interne composée de deux membres.

Les contrôleurs internes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Leur rémunération est fixée par le conseil de fondation.

12-2. - La cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du conseil de fondation. Elle doit notamment :

- veiller au respect, par la fondation, des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine de la fondation ;
- s'assurer du respect des objectifs fixés par le conseil de fondation ;
- veiller à la bonne application du manuel de procédures ;
- contrôler la gestion administrative et financière de la fondation et s'assurer de la fiabilité de ses comptes ainsi que de leur tenue conformément aux normes comptables ;
- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la fondation et les personnes chargées de son administration, de sa gestion et de son contrôle.

L'administrateur général peut selon le cas confier des missions spécifiques à la cellule de contrôle interne qui lui rend compte.

La cellule de contrôle rend aussi compte de sa mission de contrôle au conseil de fondation.

A cette fin, elle soumet chaque année à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la fondation.

Article 13. - *Le Commissaire aux comptes*

13-1. - Le conseil de fondation désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, tous deux choisis parmi les membres de l'ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- le fondateur, les membres du conseil de fondation, l'administrateur général et le personnel de la fondation ;

- les conjoints, parents, et alliés des personnes sus indiquées jusqu'au 4^e degré inclusivement ;

- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions de contrôle de la fondation, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de son administration.

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux exercices.

Ses fonctions prennent fin après la réunion du conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation ainsi que la conformité de ses actes avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

A ce titre, Il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au conseil de fondation les rapports et résultats de ses travaux.

Article 14. - *Le Contrôle de l'Etat*

14-1. Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au Ministre chargé des Finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

14-2. Le Ministre chargé des Finances s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations en présence des responsables de la fondation qui auront été auparavant avertis de cette visite.

TITRE V. - *DISPOSITION RELATIVE AU PERSONNEL*

Article 15. - *Le Personnel*

La fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

TITRE VI. - *MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION*

Article 16. - *La Modification des statuts*

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil de fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 17 avril 1995 et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995.

Article 17. - *La Dissolution*

17-1. - Le conseil de fondation peut prononcer la dissolution de la fondation lorsque :

- l'objet de la fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;
- son fonctionnement ne peut plus être assuré.

17-2. - La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente pour les causes de dissolution prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des fondations en vigueur au Sénégal.

17-3. - La dissolution peut être prononcée par décision de justice.

Article 18. - *La Liquidation*

18-1. - La dissolution de la fondation entraîne la liquidation de ses biens.

18-2. - Lorsque la dissolution est prononcée par le conseil de fondation, celui-ci nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

18-3. - Lorsque la liquidation est prononcée par l'autorité administrative ou par décision de justice, le ou les liquidateurs sont nommés par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

18-4. - Le statut d'établissement reconnu d'utilité publique octroyé à la fondation par décret lui est retiré lorsque la dissolution est prononcée.

Le décret, qui retire à la fondation le statut d'établissement reconnu d'utilité publique, désigne la fondation, l'association ou l'établissement analogue à but similaire ou connexe à qui doit revenir l'actif net résultant de la liquidation.

Dakar, le 04 septembre 2018.

Le Président du Conseil de Fondation

M. Gorgui SY DIENG

**Décret n° 2019-120 du 16 janvier 2019
relatif à la préparation du budget de l'Etat**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 transpose dans le droit positif sénégalais la directive n° 06-2009 CM-UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances. La nouvelle loi organique instaure de nouvelles règles pour l'élaboration, l'exécution, le suivi et le contrôle du budget de l'Etat avec pour objectif d'améliorer l'efficacité de la dépense et, à travers elle, les politiques publiques.

Par cette réforme budgétaire, le Sénégal ambitionne de passer d'une logique de moyens à une logique de résultat en mettant l'accent sur les résultats concrets qui peuvent être attendus de la mobilisation et de l'utilisation des moyens financiers, de réformer le dialogue de gestion qui s'opérait principalement entre le Ministère chargé des Finances et les ministères sectoriels et de renforcer la transparence en développant la pluri annualité dans la gestion publique à travers la prise en compte, à moyen terme, de l'impact des décisions publiques.

A cet égard, le projet de décret reprend les innovations introduites par ladite loi organique que sont :

- l'introduction, dans le droit positif, de la notion de performance. Celle-ci juge de la qualité d'une gestion, non plus selon le niveau des crédits consommés, mais selon les résultats qu'ils ont permis d'atteindre. Dans la phase d'élaboration du budget, cette dimension performance est prise en compte à travers les conférences de performance, premier acte officiel du calendrier de préparation du budget, précédant donc même les conférences budgétaires ;

- l'introduction de la notion de budget-programme, qui implique, dans son principe, l'affectation des crédits à des finalités d'intérêt général et non à des services ou structures ;

- la prise en compte de la pluriannualité, c'est-à-dire de la projection de l'action publique sur un horizon qui va au-delà d'une seule année. L'introduction de cette approche pluriannuelle est matérialisée par le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (BPBEP) et les Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) ;

- l'introduction de nouveaux acteurs de la gestion publique que sont les responsables de programme. Il s'agit de gestionnaires qui s'engagent sur des objectifs de politiques publiques, reçoivent en contrepartie les moyens qui leur permettent de les atteindre et répondent des résultats obtenus ;

- de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses. Il s'agit de faire évoluer le principe d'un ordonnateur principal et unique du budget de l'Etat. Ce principe classique en matière de finances publiques est de plus en plus assoupli ailleurs, pour donner plus d'initiative et de liberté à une pluralité d'acteurs opérationnels, plutôt qu'un pouvoir à un seul décideur sur le plan financier.

L'avènement de ces nouveaux concepts dans le droit budgétaire rend nécessaire l'abrogation et le remplacement du décret n° 2009-85 du 30 janvier 2009 relatif à la préparation du budget de l'Etat par le présent projet de décret qui détermine les étapes-clefs de la procédure de préparation du budget, désigne les acteurs et arrête les échéances de la procédure. L'ensemble de ces éléments fixe ainsi le cadre global dans lequel peut s'inscrire la circulaire annuelle sur la préparation budgétaire.

Le présent décret comprend cinq chapitres :

- * Chapitre premier : dispositions générales ;
- * Chapitre II : les étapes de la préparation du budget de l'Etat ;
- * Chapitre III : l'élaboration du projet de loi de finances de l'année ;
- * Chapitre IV : la validation du projet de loi de finances de l'année ;
- * Chapitre V : l'adoption en Conseil des Ministres, la finalisation, le dépôt et la promulgation du projet de loi de finances de l'année ;
- * Chapitre VI : Dispositions diverses.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-341 du 12 mars 2012 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE) ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret a pour objet de fixer les étapes de la procédure annuelle d'élaboration du budget de l'Etat.

Il identifie les structures responsables et établit, pour chaque acteur, le calendrier d'exécution des principales activités.

Art. 2.- Le Ministre chargé des Finances précise par arrêté, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Chapitre II. - Les étapes de la préparation budgétaire

Section premier.- Des conférences de performance

Article 3. - Définition

Les conférences de performance sont des rencontres qui se tiennent au début de chaque année pour permettre des échanges directs entre la Direction chargée de la Programmation budgétaire et les services compétents des ministères sectoriels ainsi que des institutions constitutionnelles.

En fonction du ministère ou de l'institution concerné, les services chargés du contrôle budgétaire, de la solde, les services de la planification ou toute autre structure publique dont la présence est jugée utile, peuvent être invités à participer à la conférence de performance.

Les conférences de performance ont lieu entre le 15 février et le 15 mars, suivant un calendrier arrêté par circulaire du Ministre chargé des Finances.

Article 4. - Des objectifs des conférences de performance

Les conférences de performance ont pour but :

- d'organiser un dialogue entre les différents acteurs, tout en mutualisant leur compréhension des principaux enjeux, défis et contraintes des politiques publiques qui font l'objet des programmes budgétaires ;
- d'évaluer les résultats de l'exercice précédent, d'analyser les écarts constatés par rapport aux prévisions ainsi que les événements survenus en cours d'exercice et qui ont eu une incidence significative sur la gestion budgétaire ;
- de faire ressortir les performances attendues sur les exercices N+1, N+2 et N+3, en précisant les objectifs et projections concernant ces années ;
- de vérifier la pertinence de la structuration des programmes et des dotations devant faire l'objet de budgétisation pour les années à venir ;
- de valider le cadre de performance de chaque programme.

Lorsque la structuration des programmes est jugée peu pertinente, elle est révisée dans le cadre d'une instance interministérielle.

En outre, les conférences de performance permettent d'identifier, pour chaque ministère ou institution, les réformes susceptibles de générer des économies structurelles et d'améliorer l'efficacité des programmes et dotations.

Les informations issues des conférences de performance sont utilisées par :

- le Ministère chargé des Finances, dans le cadre de l'élaboration de la projection des dépenses budgétaires visée à l'article 4 du présent décret ;
- les ministères sectoriels, pour élaborer les premières versions de leur Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses (DPPD) ;
- les responsables de programme pour élaborer la première version de leur programme et de leur Projet annuel de Performance (PAP).

Section 2.- *De l'élaboration des documents de cadrage budgétaire et macroéconomique*

Article 5. - *Du cadrage budgétaire*

La Direction chargée de la Programmation budgétaire élabore le cadrage budgétaire, constitué de la projection des dépenses budgétaires pour les trois années à venir.

Au plus tard le 25 mars, les résultats du cadrage budgétaire sont transmis à la Direction chargée des Prévisions économiques en vue de l'établissement du cadrage macroéconomique.

Article 6.- *Du cadrage macroéconomique*

Le cadrage macroéconomique tenant compte des données du cadrage budgétaire établit une projection pluriannuelle des principaux agrégats macro-économiques.

Il fait ressortir, notamment, les perspectives de recettes et de dépenses et détermine le niveau d'équilibre budgétaire pour les années considérées.

Au plus tard le 15 avril, le Ministre chargé des Finances établit la première version du cadrage macro-économique.

Le cadrage macro-économique peut être révisé au plus tard le 10 septembre, avant la tenue du Conseil des Ministres adoptant le projet de loi de finances de l'année.

Section 3.- *Du Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle*

Art. 7. - Le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) est élaboré sur la base du cadrage macroéconomique, dans les conditions fixées par les articles 51 à 54 de la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016.

Le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle constitue le document de référence pour l'élaboration du projet de loi de finances de l'année et sert de base de discussion pour la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Au plus tard le 15 mai, le Ministre chargé des Finances soumet au Premier Ministre le projet de Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, pour son adoption en Conseil des Ministres.

Après son adoption en Conseil des Ministres, le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle est transmis au Parlement et communiqué à tous les présidents d'institution constitutionnelle.

En cas de révision du cadrage macroéconomique, le DPBEP est actualisé en conséquence.

Section 4.- *Des orientations primatorales*

Article 8. - *De la lettre de cadrage du Premier Ministre*

Au plus tard le 31 mai, le Premier Ministre adresse aux ministres et aux présidents d'institution constitutionnelle une lettre de cadrage dans laquelle il précise, pour les trois prochains exercices budgétaires, les grandes orientations de l'Etat annoncées dans le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, aussi bien en matière de politique économique et sociale qu'en termes de stratégie de gestion des finances publiques.

Ces indications servent de base aux travaux de préparation des projets de budget des ministères et institutions.

Le Premier Ministre peut annexer à cette lettre le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle.

Section 5. - *De l'information des parlementaires*

Article 9. - *Du débat d'orientation budgétaire*

Le débat d'orientation budgétaire constitue une séance unique du Parlement au cours de laquelle les élus examinent les orientations économiques et sociales du Gouvernement, ainsi que la trajectoire des finances publiques, telles qu'exprimées dans le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle.

Le débat d'orientation budgétaire se tient au plus tard le 30 juin.

Il ne donne pas lieu à un vote mais le Parlement se prononce sur les choix de l'Exécutif.

Des discussions lors du débat d'orientation budgétaire peuvent résulter une révision du Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle.

Chapitre III. - *L'élaboration du projet de loi de finances de l'année*

Article 10.-*Des lettres de notification des enveloppes budgétaires*

Au plus tard le 5 juillet, le Ministre chargé des Finances communique aux présidents des institutions constitutionnelles ainsi qu'aux ministres leurs enveloppes triennales par grande nature de dépenses et par programme. Les montants contenus dans ces enveloppes sont des plafonds de dépenses à respecter pour le budget de l'année à venir et des deux années suivantes.

Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses et les projets annuels de performance afférents à la loi de finances pour l'année à venir sont ajustés par les ministères et les institutions sur la base de ces enveloppes.

Article 11. - *De la circulaire budgétaire*

Concomitamment à la notification des enveloppes budgétaires, le Ministre chargé des Finances adresse aux présidents des institutions constitutionnelles ainsi qu'aux ministres une circulaire précisant les conditions dans lesquelles doivent être présentées leurs propositions de budget pour l'année à venir.

Cette circulaire a notamment pour but :

- de rappeler le calendrier d'élaboration du projet de loi de finances de l'année ;
- de fixer le calendrier de passage, en conférences budgétaires, des ministères et institutions ;
- d'identifier les acteurs et de préciser leur rôle ;
- de permettre aux ministres et présidents d'institution constitutionnelle d'actualiser, conformément au canevas défini à cet effet, leur Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses et leurs Projets annuels de Performance ;
- de définir les normes et méthodes suivant lesquelles doivent être présentés les projets de budget ;
- de déterminer les informations et les documents justificatifs à fournir.

Article 12.-*Des projets de budget des ministères et institutions*

Chaque ministère ou institution élabore son projet de budget :

- en respectant la répartition des crédits par nature économique (dépenses de personnel, biens et services, investissement, transferts courants, transferts en capital) et, le cas échéant, la cartographie des programmes établie par arrêté du Premier Ministre ;
- en impliquant les services déconcentrés pour prendre en compte leurs observations émises lors du dialogue de gestion.

Au plus tard cinq (5) jours avant la date retenue pour son passage en conférence budgétaire, chaque ministère ou institution doit transmettre au Ministère chargé des Finances son projet de budget, accompagné de son Document de programmation pluriannuelle des dépenses et de ses projets annuels de performance actualisés.

Article 13.-*Des conférences budgétaires*

Les conférences budgétaires réunissent les services chargés de la programmation budgétaire, de la planification, du contrôle budgétaire et de la solde, ainsi que les services compétents des ministères et des institutions constitutionnelles.

Toute autre structure dont la présence est jugée utile est associée à la conférence budgétaire.

Au cours des conférences budgétaires, les ministères et institutions présentent, motivent et défendent leurs projets de budget et exposent leurs contraintes.

Les travaux de ces conférences s'appuient, le cas échéant, sur les DPPD, les PAP et sur tous autres documents requis par la circulaire budgétaire mentionnée à l'article 11 du présent décret.

Le cycle des conférences budgétaires démarre au plus tard le 04 août.

Chapitre IV. - *La validation du projet de loi de finances de l'année*

Article 14. - *Du pré-arbitrage du Ministre chargé des Finances*

A l'issue des conférences budgétaires, la Direction chargée de la Programmation budgétaire rédige une synthèse des propositions recueillies auprès des ministères et institutions. Cette synthèse est transmise au plus tard le 05 septembre au Ministre chargé des Finances pour pré-arbitrage.

Chapitre V. - *L'adoption en Conseil des Ministres, la finalisation, le dépôt et la promulgation du projet de loi de finances de l'année*

Article 15.- *De l'adoption de l'avant-projet de loi de finances en Conseil des Ministres*

Au terme des arbitrages budgétaires et après la mise à jour des documents budgétaires issus du cadrage, notamment le Document de Programmation pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et le Projet annuel de Performance (PAP), le Ministre chargé des Finances finalise l'avant-projet de loi de finances de l'année à venir et le transmet au Secrétaire général du Gouvernement.

L'avant-projet de loi de finances doit être adopté en Conseil des Ministres au plus tard le 20 septembre.

Article 16.-*De la finalisation du projet de loi de finances de l'année*

Après adoption du projet de loi de finances en Conseil des Ministres, chaque ministre ou président d'institution actualise son projet de budget sur la base des arbitrages rendus et en transmet la version finale au Ministre chargé des Finances.

Ces projets de budget et les autres documents annexés au projet de loi de finances doivent être transmis à la Direction chargée de la Programmation budgétaire au plus tard le 30 septembre, pour consolidation.

Article 17. - De la transmission du projet de loi de finances de l'année au Parlement

Le projet de loi de finances pour l'année à venir, accompagné des annexes prévues à l'article 45 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, est transmis au Parlement au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire unique.

Article 18.-De la promulgation du projet de loi de finances de l'année

Après son adoption par le Parlement, la loi de finances de l'année est promulguée au plus tard le 31 décembre.

Chapitre VI. - Dispositions diverses et finales

Art. 19. - Le tableau annexé au présent décret et portant calendrier annuel de préparation du budget de l'Etat fait partie intégrante du décret.

Art. 20. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2009-85 du 30 janvier 2009 relatif à la préparation du budget de l'Etat.

Art. 21. - Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ANNEXE : Calendrier annuel de préparation du budget

Echéance ou date butoir	Intitulé de chaque étape	Autorités/Structures responsables
15 février -15 mars	Conférences de performance entre le ministère chargé des finances et les ministères sectoriels et institutions	* MEFP * Ministères sectoriels * Institutions
25 mars	Transmission des résultats du cadrage budgétaire au service chargé des prévisions économiques	* MEFP
15 avril	Elaboration de la première version du cadrage macroéconomique	* MEFP
20 avril - 15 Mai	Elaboration du DPBEP et transmission du document à la Primature	* MEFP * Certains ministères sectoriels * Organismes de sécurité sociale
30 avril	Transmission du projet de lettre de cadrage au Premier Ministre pour signature et notification aux institutions et ministères	* MEFP * Primature
31 mai	Notification de la lettre de cadrage aux institutions et ministères	* Primature
15 juin	Adoption du DPBEP en Conseil des ministres	* Primature * MEFP
30 juin	Débat d'orientation budgétaire	* MEFP * Assemblée nationale
05 juillet	Envoi des lettres de notification des enveloppes triennales et de la circulaire budgétaire	* MEFP

Echéance ou date butoir	Intitulé de chaque étape	Autorités/Structures responsables
02 août	Transmission au MEFP des projets de budgets, accompagnés des DPPD et des PAP mis à jour	* Ministères sectoriels * Institutions
04 août	Démarrage des conférences budgétaires	* MEFP * Ministères sectoriels * Institutions
05 septembre	Synthèse des propositions et pré-arbitrage du Ministre chargé des Finances	* MEFP
10 septembre	Révision du cadrage macro-économique	* MEFP
20 septembre	Adoption du PLF en Conseil des Ministres	* Gouvernement
30 septembre	Actualisation du DPBEP et des autres documents budgétaires (DPPD, PAP) à transmettre au MEFP.	* Ministères sectoriels * MEFP
15 Octobre	Dépôt, à l'Assemblée nationale, du projet de loi de finances avec ses annexes	* MEFP

Décret n° 2019-112 du 16 janvier 2019 déclarant d'utilité publique les projets de réalisation de ponts et d'autoponts dans les régions de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Sédhiou.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la mobilité urbaine à Dakar et dans les régions, le Gouvernement du Sénégal envisage de réaliser la construction de ponts et d'autoponts dans les régions de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Sédhiou.

Pour les besoins de la réalisation rapide de cet important projet, il convient de déclarer d'utilité publique pour pouvoir engager les formalités subséquentes prévues par la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, notamment l'identification et la prise de possession de l'assiette foncière, ainsi que le paiement des indemnités éventuelles.

Saisie de cette affaire, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales a émis un avis favorable au cours de sa consultation à domicile du 06 septembre 2018 sur cette affaire.

Le projet de décret, ci-joint, élaborée en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, a été préparé pour déclarer d'utilité publique lesdits projets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-555 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile le 06 septembre 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique les projets de construction de ponts et d'autoponts dans les régions de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Sédhiou, tel que présenté ci-dessous :

1- Région de Dakar :

- L'axe Bourguiba-Avenue Cheikh Ahmadou Bamba ;
- L'axe Bourguiba Dial Diop-Allées Seydou Nourou TALL ;
- L'axe Front de terre-Bourguiba ;
- Route de Yoff ;
- L'axe VDN-Keur Gorgui-Saint Lazare ;
- Carrefour Lobath FALL ;
- Carrefour Pikine sur la RN1 ;
- Route de Keur Massar.

2- Région Saint-Louis :

- Halwar ;
- Pont Moustapha Malick GUEYE.

3- Région de Ziguinchor :

- Baila ;
- Diouloulou.

4- Région de Sédhiou :

- Marsassoum

Art 2. - L'expropriation des droits existants sur l'assiette des projets doit être faite dans un délai de trois (03) ans, susceptible de prorogation pour une durée de deux (02) ans, conformément aux dispositions de l'article 03 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Art 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 000420 en date du 10 janvier 2019 portant résiliation pour les besoins de la mise en œuvre du projet de l'Etat dénommé « Domaine Agricole Communautaire » (DAC), l'ensemble des baux consentis par l'Etat à diverses personnes, suivant différents actes administratifs approuvés, sur un terrain situé à Sangalkam, d'une superficie de 475ha 75a 27ca, objet du TF n° 849/R.

Article premier.- Sont résiliés, pour les besoins de la mise en œuvre du projet de l'Etat dénommé « Domaine Agricole Communautaire » (DAC), l'ensemble des baux consentis par l'Etat à diverses personnes, suivant différents actes administratifs approuvés, sur un terrain situé à Sangalkam, d'une superficie de 475ha 75a 27ca, objet du titre foncier n° 849/R.

Art 2.- Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Simone DIOH DIOUF, *notaire*
Quartier Escalé rue de commerce
En face ex. Peyrissac - DIOURBEL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 37/BAOL, appartenant à Madame Ngone NDONG. 2-2

S.C.P. FALL & KANE »
Maîtres Yaré FALL et Amadou Aly KANE
Avocats à la Cour
112, Rue MARSAT X Blaise DIAGNE - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 28.071/DG, reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 6.408/GRD, appartenant à Monsieur Diallo DIOP dit Magatte BLONDIN, Médecin né à Joal le 21 mars 1951. 1-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du
Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le
titre foncier n° 6.668/NGA du livre foncier de Ngor
Almadies, appartenant à Monsieur Mouhamadou
Mansour DIOP. 1-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 224
de Podor, appartenant à Moussa DIALLO. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes
administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel, modi-
fiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7161 du *Journal officiel* en date du
16 février 2019 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, **le 18 février 2019.**

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE